

# **AVENANT A L'ACCORD SUR LE TRAVAIL EN EQUIPE AU SEIN DE THALES AVIONICS**

Entre :

la Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 45 Rue Villiers – 92526 Neuilly sur Seine Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN Directeur du Développement Social d'une part,

et

les Délégués Syndicaux Centraux de l'entreprise

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Révision du chapitre I de l'accord du 19 décembre 2008**

Il est ajouté un paragraphe au chapitre I dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant.

Ce paragraphe est rédigé comme suit :

Les personnels mensuels ayant opté pour un forfait hebdomadaire en heures voient leur forfait suspendu lorsqu'ils sont amenés à travailler en équipes.

## **Article 2 – Révision du chapitre IV de l'accord du 19 décembre 2008**

*Chapitre IV- Contreparties du travail en équipes*

Il est ajouté un paragraphe 4.3 au chapitre IV dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant.

Ce paragraphe est rédigé comme suit :

### **4.3. Modalités de sortie du travail en équipe**

#### ***4.3.1 Personnels bénéficiaires***

Le personnel concerné par ce dispositif est le personnel dont l'ancienneté dans ce mode d'organisation du temps de travail et d'au moins un an continu et dont la sortie du travail en équipes a lieu à l'initiative de l'entreprise.

IB  
OR  
THALES AVIONICS - DRH/DS

#### **4.3.2 Procédure en cas d'arrêt du travail en équipe**

Avant l'arrêt du travail en équipe au sein d'un service, le CE est consulté. La mise en œuvre de la mesure intervient au moins un mois après cette consultation.

#### **4.3.3 Périodes d'attribution et modalités de versement de l'indemnité de sortie de travail en équipes**

Les salariés concernés par le passage d'une organisation de travail en équipe à une organisation de travail en journée normale bénéficient du dispositif suivant sous réserve d'avoir travaillé en équipe pendant une durée minimale d'un an continu. Le calcul de cette durée s'entend de l'ensemble de la période durant laquelle l'exécution normale du contrat de travail du salarié se fait selon cette organisation du temps de travail, indépendamment du versement de la prime de travail en équipes (par exemple, arr<sup>ts</sup> maladie, congés payés, formation):

**a) Cas des salariés dont l'ancienneté en équipes en continu est comprise entre 1 et 3 ans :**

Il leur est versée une indemnité dégressive de sortie de travail en équipes dont l'assiette de calcul est la moyenne des sommes versées au cours des 12 derniers mois liées au travail en équipes (hors prime de panier) précédant la sortie du travail en équipe.

L'indemnité dégressive est versée durant 6 mois :

- 75% de la moyenne de ces sommes pendant les deux premiers mois
- 50% de la moyenne de ces sommes pendant les 3eme et 4eme mois
- 25% de la moyenne de ces sommes pendant les 5eme et 6eme mois

**b) Cas des salariés dont l'ancienneté en équipes en continu est supérieure à 3 ans :**

Il leur est versée une indemnité dégressive de sortie de travail en équipes dont l'assiette de calcul est la moyenne des sommes versées au cours des 12 derniers mois liées au travail en équipes (hors prime de panier) précédant la sortie du travail en équipe.

L'indemnité dégressive est versée durant 1 an :

- 75% de la moyenne de ces sommes le premier trimestre
- 50% de la moyenne de ces sommes le deuxième trimestre
- 25% de la moyenne de ces sommes le troisième trimestre
- 12,5% de la moyenne de ces sommes le quatrième trimestre.

*JB*  
*or*

#### **4.3.4 Situations particulières**

- a) Si le salarié bénéficie d'une indemnité dégressive de sortie de travail en équipes et réintègre temporairement, durant la période de versement, ce mode d'organisation du temps de travail, le versement de la prime dégressive sera suspendu pendant ladite réintégration.
- b) Si la reprise du travail en équipe a lieu alors que la période de versement de la prime dégressive est achevée, le retour au travail en équipes donne lieu au calcul d'une nouvelle ancienneté dans ce mode d'organisation du temps de travail pour l'application de cet article.
- c) Si la période de dégressivité n'est pas terminée au moment de la reprise du travail en équipes, lors de la nouvelle sortie du salarié de ce mode d'organisation du temps de travail, il sera appliqué au salarié le régime le plus favorable entre la reprise de la période de dégressivité suspendue et l'application d'une nouvelle période de dégressivité au titre de la seconde période.

#### **4.3.5 Prise en compte des situations personnelles**

Lors de la sortie du travail en équipes d'une partie seulement des effectifs d'un service, un arbitrage sera réalisé si nécessaire afin de tenir compte notamment de l'ancienneté de la personne dans ce mode d'organisation du temps de travail et de la situation personnelle des intéressés. Les délégués syndicaux des organisations syndicales signataires du présent avenant seront informés des critères et de leurs modalités d'application.

#### **Article 3 - Durée de l'avenant**

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'applique de manière rétroactive sur l'année 2009 aux salariés concernés par la sortie du travail en équipe dans les conditions visées à l'article 4.3.1 et dont la situation n'a pas fait l'objet d'un accord d'établissement.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt**

Conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de la société THALES Avionics,

- un exemplaire original et un exemplaire informatique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine,
- un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

IB  
jn

Fait à Meudon le 10 juin 2010

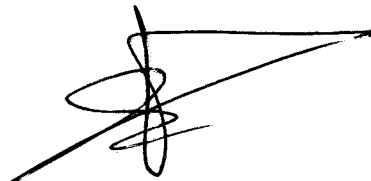


Pour la Direction de THALES AVIONICS  
Le Directeur du Développement Social  
Pascal BOURGOIN

Pour la CFDT,  
Monsieur Claude GODART

Bo. 

Pour la CFE – CGC,  
Monsieur Jacques ROUSSEY



Pour la CFTC,  
Madame Evelyne BERNELLE

PO Patrick GRASLIN



Pour la CGT,  
Monsieur Michel JUTEAU

Pour la CGT-FO,  
Monsieur Alain MERCIER

